

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: COLLIN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de: Charland, Légaré, Laviolette, De Maisonneuve, Brassard, Lusignan et Gouin, ayant une superficie de 427 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du coin sud-ouest du lot 32 du rang VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 15 et 16 du rang VI jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du ruisseau Lusignan; de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Lusignan et sur la rive sud et est du lac Dessureaux jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division desdits rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Brassard; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; vers le sud-est, la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 43 et 44 du rang III sur une distance de 884 m; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 884 m de la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 39 et 40 du rang III; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV; vers le

nord-ouest, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 23 et 24 du rang V; vers le nord-est, la ligne de division de rangs V et VI; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 18 et 19 jusqu'à la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve jusqu'au point A, point dont les coordonnées sont: 5 180 925 m N et 575 825 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-ouest, nord-ouest puis nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

B	5 183 180 m N et 572 575 m E;
C	5 180 200 m N et 570 750 m E;
D	5 183 675 m N et 567 275 m E;
E	5 184 100 m N et 571 950 m E;
F	5 186 150 m N et 570 800 m E;
G	5 187 350 m N et 573 900 m E,
	ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Laviolette et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point H;
H	5 184 330 m N et 577 020 m E,
	ce point est situé sur la ligne médiane du chemin conduisant au lac Laviolette; de là, dans une direction générale nord, ladite ligne médiane jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 du rang X du canton de Laviolette; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point J;
J	5 186 000 m N et 576 150 m E;
K	5 186 950 m N et 577 080 m E;
L	5 192 850 m N et 571 800 m E;
M	5 191 400 m N et 570 350 m E;
N	5 199 820 m N et 565 340 m E;
O	5 199 820 m N et 563 400 m E;
P	5 202 200 m N et 563 350 m E;
Q	5 202 450 m N et 562 800 m E,
	ce point est situé sur la L'H.E.O. de la rive gauche de la rivière Boullé; de là, dans une

direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. sur la rive gauche des rivières Boullé et du Milieu jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron; de là, vers l'ouest, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'au point R situé sur une ligne arpentée par monsieur Jude Audet, en novembre 1977, point dont les coordonnées sont: 5 193 550 m N et 552 300 m E; de là, suivant ladite ligne arpentée, selon les azimuts et distances suivants: R- S 180°00' - 800 mètres; S-T 144°00' - 2 570 mètres; T-U 181°00' - 2 090 mètres; U-V 155°00' - 643 mètres; V-W 138°00' - 1 450 mètres; W-X 175°00' - 2 410 mètres, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Charland et de De Maisonneuve, point dont les coordonnées sont: 5 184 200 m N et 555 380 m E; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Y 5 185 500 m N et 558 725 m E;

Z 5 184 925 m N et 558 850 m E,

ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Fuse; de là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne sur les rives suivantes: la rive sud du tributaire du lac Tanneguy, la rive sud du lac Tanneguy ainsi que la rive droite de l'émissaire du lac Tanneguy jusqu'au point A';

A' 5 183 875 m N et 562 425 m E;

de là, vers le sud-est jusqu'au point B';

B' 5 183 500 m N et 565 775 m E;

C' 5 174 900 m N et 567 700 m E;

D' 5 175 000 m N et 565 650 m E;

E' 5 173 300 m N et 564 225 m E,

ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve

jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lusignan; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Donsil en contournant selon la L.H.E.O. une baie du lac Lusignan; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 32 des rangs VIII et VII du canton de Gouin; de là, vers le sud-est, ledit prolongement et la limite sud-ouest du lot 32 desdits rangs en contournant, par l'est selon la L.H.E.O., le lac de la Ligne, jusqu'au point de départ.

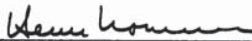
Est exclus de ce territoire, le lot II du rang IV du canton de De Maisonneuve.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8590.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:

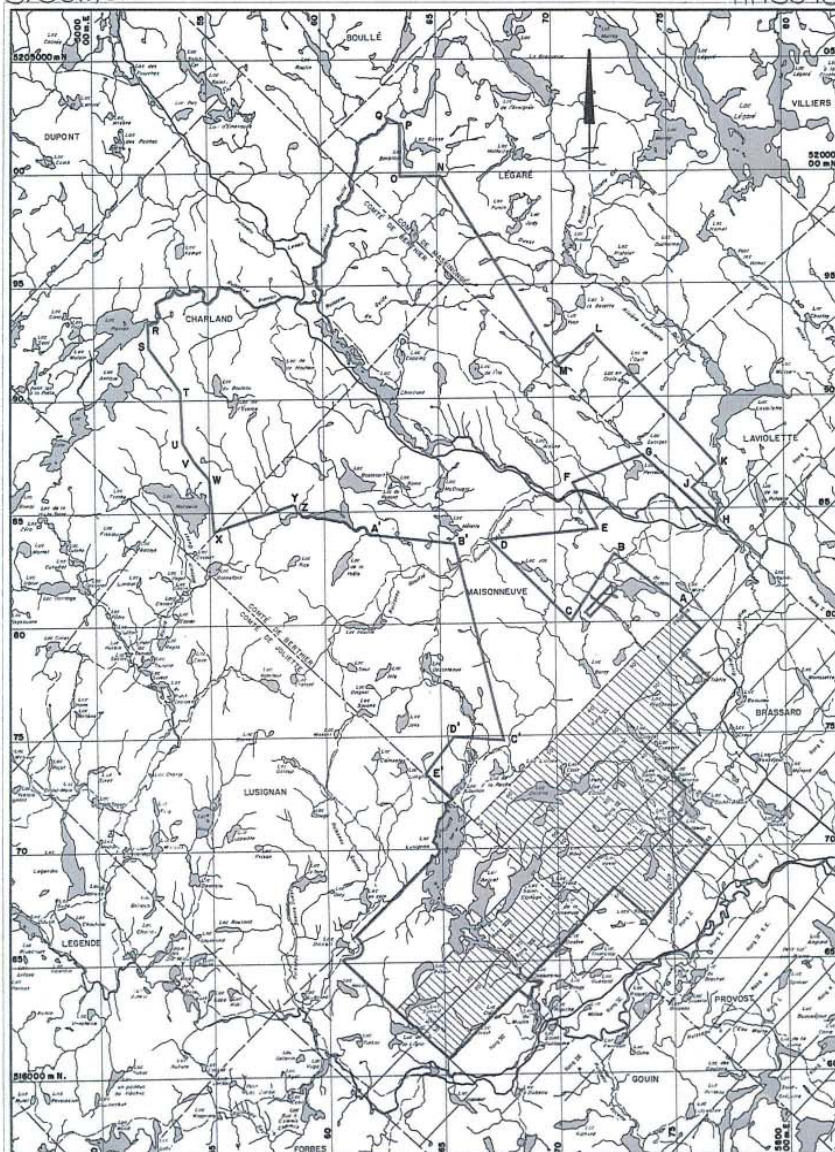

HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Québec, le 19 septembre 1986

Minute: 8590

0.06m2

HM8590



NO. 1404-0000-03



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

ZAC MONT-TREMBLANT, TAUREAU
ZEC COLLIN

ÉCHELLE: 1/200 000

DATE: 1986 09 19

PLAN N°: P 8590